

(1)

(N° 253.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 AOUT 1885.

Convention additionnelle au traité du 29 août 1868, entre la Belgique et le royaume de Siam, concernant l'importation et la vente des boissons spiritueuses (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Aux termes du traité conclu, le 29 août 1868, entre la Belgique et le royaume de Siam, les droits perçus sur les marchandises importées par des navires belges ne peuvent excéder 3 p. % de leur valeur.

Le Gouvernement siamois a proposé de modifier ce traité par une convention additionnelle concernant le régime auquel sont actuellement soumises l'importation et la vente des boissons spiritueuses, de la bière et des vins. Il se prévaut de la nécessité de ralentir le mouvement d'importation de ces boissons, trop souvent falsifiées, qui, dans ces dernières années, s'est développé au détriment de la santé et de la moralité du peuple.

A l'exemple de l'Angleterre, des Pays-Bas et du Portugal, notre gouvernement a donné son adhésion aux modifications proposées. Elles sont nettement indiquées dans l'acte diplomatique soumis à notre approbation.

Ces modifications augmentent les droits de douane et reconnaissent au gouvernement de Siam le droit d'interdire l'importation des esprits nuisibles à la santé publique; elles soumettent à certaines restrictions la vente en détail à Siam des boissons spiritueuses, de la bière et des vins; mais, par

(1) Projet de loi, n° 253.

(2) La commission était composée de MM. THONISSEN, président; GOBLET D'ALVIELLA, DE MACAR, CALLIER et DE MONTEBLANC.

contre, il a été stipulé que, par rapport à l'importation et à la vente de ces boissons, les sujets belges jouiront toujours des mêmes droits et privilèges dont jouissent les sujets siamois ou ceux de la nation la plus favorisée.

La Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du projet de loi. Le nouveau régime introduit par la convention du 4 août de cette année n'est pas excessif; de plus, les dispositions qui concernent sa mise en exécution assurent au commerce belge des garanties sérieuses et tiennent un compte strictement équitable de la concurrence internationale.

Le Président-Rapporteur,

THONISSEN.
